BAUX KATHLEEN

Résidence Les Oustalous, Bât. La Palombière, App. 47, 57 rte d'Espagne, 31100 TOULOUSE Chambre des Appels Correctionnels Madame Claudine FORKEL

Présidente de Chambre Cour d'Appel de PARIS 10 bd du Palais, 75001 PARIS

CONCLUSIONS SUR LA PISTE CHIMIQUE

POUR La partie civile **Kathleen BAUX**, N° 2052, 57 route d'Espagne, 31100 TOULOUSE

P.C. n°261 au procès de 1ère instance

CONTRE SOCIETE GRANDE PAROISSE

Monsieur SERGE BIECHLIN

Prévenus

SCP SOULEZ-LARIVIERE, Avocats au Barreau de PARIS **SCP MONFERRAN**, Avocats au Barreau de TOULOUSE

EN PRESENCE:

Du MINISTERE PUBLIC
Des PARTIES CIVILES

PLAISE A LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Le 16 mars 2017, M. Gérard Hecquet chimiste de renom, cité par les parties civiles Michel Massou et Laurent Lagaillarde a été auditionné.

L'ordonnance de renvoi du 9 juillet 2007 a retenu le tir 24 de M. Bergues et a retenu pour cause de l'accident chimique du 21 septembre 2001, le sandwich obligatoire.

Pour qu'enfin une explosion ait lieu au 24^{ème} tir, M. Bergues a besoin de conditions bien particulières, précises et indispensables, toutes basées sur des hypothèses qui n'ont rien à voir avec la réalité du hangar 221. Une seule hypothèse est fausse et la conclusion est fausse.

M. Hecquet a démontré à la Cour l'impossibilité d'un sandwich de NA humide à 10.7% (strictement nécessaire) recevant du DCCNa (actif) recouvert d'une couche de NA sec. Or le renversement de la benne empêche la formation de cette superposition de produits dans ces conditions. L'essai sur une planche de bois inclinée permet simplement de vérifier les densités des produits : le NAA rond et lourd roule le premier, suivi par le NAI, par contre le DCCNa anguleux arrive bon dernier.

Conclusion : le sandwich de M. Bergues, indispensable pour ce tir 24 n'existe pas.

L'expert judiciaire a bien été obligé d'en convenir devant votre Cour.

Les avocats généraux en ont conclu que finalement, ce n'est pas l'explosion qui est essentielle mais le défaut de respect de la réglementation. Encore faudrait-il qu'il y ait un lien entre ce non respect de la réglementation et l'explosion de ce hangar 221 dont on ignore toujours la raison.

Je rappelle mes conclusions remise au procès en appel à Toulouse :

Lors de l'audience du 03 janvier 2012, la Cour d'appel a entendu Monsieur Gérard HECQUET, témoin cité par M. Michel Massou et moi-même.

Gérard HECQUET a confirmé à la Cour ses critiques argumentées des rapports des experts judiciaires concernant l'accident chimique soutenu par la thèse accusatoire.

Ces réflexions paraissent dans le dossier judicaire à de très nombreuses reprises .D 2628, D 2977, D 3169, D 3420, D 3523, D 3665, D3860, D3864, D 4021, D4177, D 4281, D 4372, D 4494, D 4653, D 4654, D 4768, D 4872, D 4874, D 5726, D 7039, D 7059

En 2009, lors du procès j'ai remis à la Cour trois notes qui n'ont hélas pas été lues malgré ma demande expresse.

La démonstration claire et factuelle de M. Hecquet anéanti la thèse de l'accident chimique.

M. BERGUES, lors de son audition le 14/01/2012, postérieure au passage de Gérard HECQUET, a bien dû modifier ses propos. Reconnaissant lui-même que « pour des raisons de bon sens » le DCCNa (s'il avait été présent dans la benne), n'aurait pu rester séparé du NA et encore moins pour la montée de la rampe en marche arrière et après le basculement de cette même benne en sens inverse, ce produit suspecté ne pouvait qu'être mélangé. La théorie du « sandwich » n'existe donc plus. Cette théorie du « sandwich » est pourtant le fondement des essais à Gramat. Le tir 24 est donc réduit à néant par voie de conséquence.

Sur la demande tendant à la réouverture d'enquête judiciaire :

La thèse de l'accident chimique repose sur une succession d'hypothèses qui fragilise le montage des experts judiciaires.

- 1ère hypothèse : La présence de DCCNa dans le 335 est très problématique puisque personne n'avait vu ce sac avant le 03/10/2001 malgré le passage d'au moins une quinzaine de personnes dont la directrice de l'inspection du travail et malgré deux inventaires, aucune trace de ce produite chloré.
- 2^{ème} hypothèse : La quantité résiduelle de DCCNa nécessaire pour que les réactions chimiques soutenues par les experts soient possibles est là encore plus que compromise puisque la reconstitution a prouvé l'impossibilité de pelleter du DCCNa sans protection spécifique.
- 3^{ème} hypothèse : Il n'y a aucune réaction dans cette benne avec le soi-disant mélange pendant 2 jours dans le 335, avant son déversement dans le 221, le 21 septembre.
- 4^{ème} hypothèse : Le DCCNa reste sagement séparé du NA lors du transport de cette benne du 335 au
 221 avec une rampe à monter en marche arrière et le basculement en sens inverse de la benne pour tomber dans le box du 221
- 5^{ème} hypothèse : Ce DCCNa, défiant toutes les lois de la dynamique des solides, arrive ainsi en premier sur le sol.
- 6^{ème} hypothèse : Ce versement de ce dernier doit soigneusement éviter le NA sec déposé très peu de temps avant.
- 7^{ème} hypothèse : Le DCCNa doit ainsi arriver sur du Na baignant dans une humidité à 10%!
- 8^{ème} hypothèse : Le NA de la benne arrive ensuite pour recouvrir le tout : c'est la théorie du « sandwich » de M. BERGUES.

Chacune de ces hypothèses est du domaine fortement improbable, voire impossible. Une seule hypothèse est fausse et c'est l'ensemble des conclusions qui est faux.

- Gérard HECQUET l'a démontré dans sa présentation incontestable.
- La valeur scientifique des travaux de Messieurs Georges GUIOCHON et Gérard HECQUET est reconnue par la Société Française de Chimie qui les a repris et qui publie leurs présentations du 03 janvier 2012 à la Cour, sur son site :

http://www.societechimiquedefrance.fr/fr/au-sujet-du-proces.html

La thèse accusatoire ainsi présentée dans le rapport final des experts judiciaires (page 544) ne peut en aucune manière être encore retenue si elle continue de reposer sur cet accident chimique. Il est important de rappeler qu'en 2004 le monde scientifique avait fait une pétition contre cette thèse de l'accident chimique.

Je demande <u>la réouverture d'enquête</u> avec tous les compléments d'informations nécessaires pour déterminer la ou les causes de la catastrophe du 21 septembre 2001 avec la nomination de nouveaux experts dont la compétence et l'indépendance seront incontestables tel que l'a suggéré M. Bernard MEUNIER à l'audience du même jour.

PAR CES MOTIFS

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou mal fondées,

Par application des dispositions des articles 463 et 512 du Code de Procédure Pénale,

Considérant les témoignages de M. Gérard HECQUET recueillis par la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Toulouse le 15 décembre 2011 et le 16 mars 2017 devant la Cour d'Appel de Paris,

Je demande donc à la Cour d'Appel de Paris de bien vouloir :

DONNER ACTE de l'anéantissement de la théorie du sandwich chimique de M. BERGUES et de son tir 24 et déclarer irrecevable les conclusions du rapport final des experts judiciaires.

DONNER ACTE de la disparition de la thèse accusatoire de l'accident chimique telle que retenue et décrite dans l'ordonnance de renvoi du 9 juillet 2007.

- L'ensemble des conclusions des rapports des experts est la base factuelle de qualification des faits reprochés dans l'ordonnance de renvoi dans sa saisine. Or, je demande à la Cour d'acter la nullité de l'ensemble de ces conclusions des rapports des experts.
- Il est ainsi demandé à la Cour de statuer sur sa compétence pour juger sur le fond dans le cadre de cette ordonnance de renvoi dont les qualifications n'ont plus de fondement, ni de motivations (l'article 222-23 du code pénal).
- Il est demandé à la Cour de statuer sur la nécessité de renvoi de l'ensemble du dossier à la chambre d'instruction.

Ces demandes font suite aux remarques de mes conclusions déposées le 24 janvier 2017 à la Cour d'Appel de Paris, et à leurs annexes.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2017, Kathleen BAUX

ANNEXES

- 1. Conclusions du 8 mars 2012 de Michel Massou
- 2. Conclusions du 09 février 2012 de Kathleen Baux
 - a. Note N°1 de 2009 Gérard Hecquet
 - b. Note N°2 de 2009 Gérard Hecquet et Nota bene
 - c. Note N°3 de 2009 Gérard Hecquet
 - d. Pétition de la communauté scientifique 2004
 - e. Assignation restée sans suite